

Arrêté n° 26/632/CM

Délégation de fonctions de Monsieur Pascal Montécot, 7e Vice-président du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence en matière de concessions au sens de la Commande Publique

VU

- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L5211-2, L5211-9 et L5211-10 relatifs au Président et aux membres du Bureau ;
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L1411-5 relatif à la commission concession ;
- La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- L'article 6 du décret n° 2014-90 du 31 janvier 2014 portant application de l'article 2 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relatif à la transparence de la vie publique ;
- Le procès-verbal n° HN-001-19148/26/CM du 7 avril 2026 relatif à l'élection de Monsieur Nicolas Isnard, en qualité de Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- Le procès-verbal n° HN004-19151/26/CM du 7 avril 2026 relatif à l'élection de Monsieur Pascal Montécot, 7^e vice-président du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

CONSIDÉRANT

- Qu'en application de l'article L5211-9 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Président peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers ou dès lors que ceux-ci sont tous titulaires d'une délégation, à d'autres membres du Bureau ;
- Qu'il y a lieu, dans l'intérêt du bon fonctionnement de la Métropole Aix-Marseille-Provence, que le Président délègue une partie de ses fonctions aux Vice-présidents ou à des membres du Bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- Que ces délégations s'exerceront dans le strict respect des fonctions demeurant de la compétence du Président ;
- Que la délégation de fonctions entraîne la délégation de signature sauf dispositions contraires.
- Qu'en application de l'article L1411-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, la Commission concession est présidée par l'autorité habilitée à signer la convention de délégation de service public, ou son représentant ;

- Qu'il y a lieu, dans l'intérêt du bon fonctionnement de la Métropole Aix-Marseille-Provence, de désigner le représentant du Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence à la Commission Concession

ARRETE

Article 1 :

Délégation est donnée, sous la surveillance et la responsabilité du Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence, à Monsieur Pascal Montécot en qualité de 7^e vice-président du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence, pour exercer les fonctions suivantes dans les domaines de :

- Les contrats de concessions au sens du Code de la Commande Publique.

Cette délégation de fonction emporte délégation de signature au nom du Président pour les pièces et actes décisifs nécessaires à la passation et à l'exécution des contrats de concessions.

Article 2 :

Monsieur Pascal Montécot, 7^e Vice-président, est désigné pour représenter le Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence à la Commission Concession.

Il en assure la présidence.

Il reçoit, à cet effet, délégation de signature pour tout acte ou document nécessaire à l'exercice de cette fonction.

Article 3 :

Pour l'exercice de cette délégation de fonctions énumérées à l'article 1, Monsieur Pascal Montécot en qualité de 7^e vice-président, est habilité à signer au nom du Président :

Les décisions, arrêtés, actes, courriers, documents et attestations.

Les délibérations approuvées par le Conseil de la Métropole et le Bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence, ainsi que les actes afférents.

Pour la passation des contrats de concession, le délégataire arrête la liste des soumissionnaires admis à la négociation, organise librement les modalités de négociations et négocie avec les soumissionnaires.

A ce titre, il signe :

Les courriers d'engagement des négociations et de convocation aux négociations orales ;

Les courriers établissant les modalités d'organisation des négociations et la liste des personnes habilitées à négocier.

Pour la passation et l'exécution des contrats de concession, le délégataire signe tous actes, courriers et pièces utiles et notamment :

Les courriers de convocation aux commissions ;

En exécution des délibérations, la signature des contrats de concession ;

En exécution des délibérations, la signature des avenants aux contrats de concession ;

En exécution des délibérations, la signature des protocoles relatifs aux concessions.

Article 4 :

En application de l'article 6 du décret n° 2014-90 du 31 janvier 2014 portant application de l'article 2 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique si Monsieur Pascal Montécot titulaire de la présente délégation, estime se trouver en situation de conflit d'intérêts, il en informera le délégant par écrit, en précisant la teneur des questions pour lesquelles il estime ne pas devoir exercer ses compétences. Un arrêté du délégant détermine en conséquence les questions pour lesquelles la personne intéressée doit s'abstenir d'exercer ses compétences.

Reçu au Contrôle de légalité le 13 mai 2026
Publié le 13 mai 2026

Article 5 :

Cette délégation de signature vaut également pour la signature électronique des actes dématérialisés.

Article 6 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Pascal Montécot, cette délégation est exercée dans les mêmes conditions par Monsieur David Ytier.

Article 7 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Pascal Montécot et Monsieur David Ytier la délégation de signature des actes mentionnés à l'article 3 du présent arrêté est donnée à :

Madame Laurence Dardalhon, Directrice Générale Déléguée Appui et Services de la Métropole Aix- Marseille-Provence.

La délégation de signature ainsi consentie à Madame Laurence Dardalhon, en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Pascal Montécot et Monsieur David Ytier vaut également pour la signature électronique des actes dématérialisés.

Article 8 :

Le présent arrêté prend effet à la date de publication.

Article 9 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet du département des Bouches-du-Rhône et au comptable public de Marseille.

Article 10 :

Conformément à l'article R. 421-5 du Code de Justice Administrative, le présent acte pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de 2 mois à compter de sa publication / notification. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

Article 11 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 13 mai 2026

Nicolas ISNARD

Reçu au Contrôle de légalité le 13 mai 2026
Publié le 13 mai 2026